

DISCIPLINE ET REGLEMENTS



COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Ces décisions peuvent être frappées d'appel devant la COMMISSION GENERALE D'APPEL du DISTRICT.

Il doit être interjeté par Lettre Recommandée, soit par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception) obligatoirement avec en tête du club, dans un délai de 7 jours, à compter de la date de parution sur le Bulletin Officiel. Le droit de constitution et d'instruction du dossier, sera directement débité sur le compte du club.

Réunion du Mardi 07 Mai 2024

Présents : Mme GONDRAN Lina, GUEGAN Martine.

En visio : MM. CRESPIEN Raymond, ROCHER Lionel.

Excusés : MM. ILAFKIHEN Tarik, STORCK Benjamin.

NOUVEAUX DOSSIERS

- DOSSIER N° 319 : CABANNES / AVIGNON US – U12 U13 Niv 3 du 20/04/2024
- DOSSIER N° 327 : CAMARET AS / JONQUIERES SC – U15 AVENIR du 28/04/2024
- DOSSIER N° 328 : AVIGNON OUEST FC / VILLELAURE STOC – DISTRICT 4 05/05/2024
- DOSSIER N° 329 : NYONS FC / BEDARRIDES AS – DISTRICT 4 du 05/05/2024
- DOSSIER N° 331 : LES MINOTS DU VASIO / VILLENEUVE FC – DISTRICT 3 du 28/04/2024
- DOSSIER N° 333 : NOVES O / CAVAILLON ARC – DISTRICT 4 du 05/05/2024
- DOSSIER N° 334 : COURTHEZON JONQUIERES / AVIGNON US – U14 D2 du 04/05/2024
- DOSSIER N° 335 : VEDENE LE PONTET / AVIGNON OUEST FC – U19 D1 du 04/05/2024

DOSSIERS EN ATTENTE

- DOSSIER N° 246 : PIOLENC AS / NOVES – U15 D3 du 17/03/2024
- DOSSIER N° 330 : TOURAINE US – AVIGNON NOUEST FC – DISTRICT 3 du 28/04/2024
- DOSSIER N° 332 : OPPEDE MAUBEC LUBERON / MOLLEGES EYGALIERES – DISTRICT 3 du 05/05/2024

RAPPEL - RESERVES RECLAMATIONS

Réserves portant sur la qualification ou la participation d'un joueur qui présente une pièce d'identité lors du contrôle des licences avant match :

Le club qui présente une pièce d'identité de l'un de ses joueurs lors du contrôle doit

 secretariat@grandvaocluse.fff.fr

 1279, Rte de Bel Air - 84144 Montfavet Cedex

 04.90.80.63.00



obligatoirement présenter un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence de non contre –indication à la pratique du football, établi au nom du joueur et comportant le nom du médecin, la date de l'examen et sa signature manuscrite et son cachet.

Tout club visé par des réserves formulées pour non-présentation de licence peut se voir demander l'original, aucune photocopie ne sera acceptée, de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné encourt la perte par pénalité du match si les réserves sont régulièrement confirmées. (ART 142-7)

IMPORTANT – FORMALITES D'AVANT MATCH

- Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les licences sont consultables sur la tablette par les deux équipes et l'arbitre

-En cas de recours à une feuille de match papier, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon.

A défaut de pouvoir utiliser cet outil et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre il peut présenter celle-ci (listing licence). Dans ce cas l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

Rappel : Les clubs (recevant et visiteurs) doivent adresser un rapport succinct sur les anomalies de fonctionnement sous peine d'amende.

La commission rappelle aux clubs U12 N1 et U13 N1 que l'édition d'un rapport est obligatoire dans le cas de non- utilisation de la tablette.

DOSSIER N° 319 : CABANNES / AVIGNON US – U12 U13 Niv 3 du 20/04/2024

Vu l'état du dossier et la feuille de match du 20/04/2024

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort transmet le dossier à la commission Football Animation pour suite à donner.

DOSSIER N° 327 : CAMARET AS / JONQUIERES SC – U15 AVENIR du 28/04/2024

Vu la réclamation d'après match transmise par courrier électronique en date du 28/04/2024 par le club de CAMARET AS

Cette réclamation porte sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs de l'équipe de COURTHEZON JONQUIERES,

Au motif qu'un ou plusieurs joueurs seraient susceptibles d'avoir joué plus de la moitié des matchs en équipe supérieure de leur club.

La CSR juge en premier ressort la réclamation recevable en la forme.



Vu la réponse de COURTHEZON JONQUIERES

Attendu qu'après vérification des feuilles de match de l'équipe de COURTHEZON JONQUIERES 1 supérieure, il s'avère qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match n'a participé à plus de la moitié des matchs de l'équipe supérieure.

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit la réclamation non fondée et confirme le score acquit sur le terrain CAMARET AS – COURTHEZON JONQUIERES 1 à 3

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 328 : AVIGNON OUEST FC / VILLELAURE STOC – DISTRICT 4 05/05/2024

Vu le courrier électronique du club de VILLELAURE STOC en date du 02/05/2024 qui précise :
« L'équipe de VILLELAURE STOC ne sera pas présente à la rencontre du 05/05/2024 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à VILLELAURE STOC (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 329 : NYONS FC / BEDARRIDES AS – DISTRICT 4 du 05/05/2024

Vu le courrier électronique du club de BEDARRIDES AS en date du 04/05/2024 qui précise :
« L'équipe de BEDARRIDES AS ne sera pas présente à la rencontre du 05/05/2024 et ce par manque d'effectif. »

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par forfait à BEDARRIDES AS (voir article 159, alinéa 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 331 : LES MINOTS DU VASIO / VILLENEUVE FC – DISTRICT 3 du 28/04/2024

Vu la réserve portée sur la feuille de match par M. KAABOUNI Yassin, capitaine de MINOTS DU VASIO

Cette réserve porte sur la qualification et la participation au match de l'ensemble des joueurs de l'équipe de VILLENEUVE FC.

Au motif que plus de 3 joueurs du club de VILLENEUVE FC sont susceptibles d'avoir participé à plus de 10 matchs en équipe supérieure de leur club.

Vu la confirmation de réserve reçue par courrier électronique en date du 29/04/2024, reprenant les



termes de la réserve.

La CSR juge en premier ressort la réserve recevable en la forme.

Attendu qu'après vérification des feuilles de match de l'équipe supérieure de VILLENEUVE FC ;
Il s'avère que les joueurs ci-dessous ont participé à plus de 10 rencontres

- BROWN MATHIS (11 matchs)
- CHERIFA BILEL (23 matchs)
- PAULIN CLEMENT (20 matchs)
- PAULIN OLIVIER (19 matchs)

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à VILLENEUVE FC pour en porter bénéfice à MINOTS DU VASIO

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 333 : NOVES O / CAVAILLON ARC – DISTRICT 4 du 05/05/2024

Vu sur la feuille l'annotation de l'arbitre Monsieur CECCHINI Thierry :

« Arrêt de la rencontre à la 60ème minute pour cause de blessures de 3 joueurs du club de NOVES O, cette équipe s'est retrouvée en nombre insuffisant de joueurs (7 sur le terrain) : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 0 à 13 ».

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à NOVES O (article 159 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 334 : COURTHEZON JONQUIERES / AVIGNON US – U14 D2 du 04/05/2024

Vu sur la feuille l'annotation de Monsieur AOULAD AHMED Yassin, arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 72ème minute pour cause de blessures d'un joueur et d'une exclusion d'un joueur du club de AVIGNON US, cette équipe s'est retrouvée en nombre insuffisant de joueurs (7 sur le terrain) : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 11 à 0 ».

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à AVIGNON US (article 159 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation

DOSSIER N° 335 : VEDENE LE PONTET / AVIGNON OUEST FC – U19 D1 du 04/05/2024



Vu sur la feuille l'annotation Monsieur ROUX Vincent, arbitre officiel :

« Arrêt de la rencontre à la 65ème minute pour cause de blessures de 3 joueurs du club de VEDENE LE PONTET, cette équipe s'est retrouvée en nombre insuffisant de joueurs (7 sur le terrain) : j'ai arrêté la rencontre sur le score de 0 à 10 ».

Par ces motifs,

La CSR jugeant en premier ressort dit match perdu par pénalité à VEDENE LE PONTET (article 159 Alinéa 2 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation